



## Personnes physiques

### 1. Le système fiscal suisse

La Suisse a une loi fiscale fédérale et les 26 cantons leur propre système d'imposition directe. Il existe encore d'autres subdivisions entre les nombreuses communes. Les cantons suisses sont souverains en matière de fiscalité directe. Cette décentralisation a créé un climat fiscal tout à fait unique. Les autorités fiscales suisses font généralement preuve d'une grande souplesse et sont ouvertes aux arguments économiques et aux compromis. Une société peut souvent obtenir des autorités fiscales une décision de principe quant au traitement fiscal qui leur sera appliqué. Un traitement fiscal favorable est accordé à de nombreuses formes d'investissements étrangers.

#### 1.1 Les trois niveaux de taxation

Conséquence de l'existence de trois pouvoirs susceptibles de prélever des impôts en Suisse – fédéral, cantonal et communal – il existe deux systèmes fiscaux différents : le fédéral et le cantonal/communal. Le système fédéral est appliqué sur la même base dans tout le pays, mais chaque canton a son propre régime et les règles diffèrent en matière de taux d'imposition et de montants exonérés d'impôts. Les impôts communaux sont prélevés par la localité dans laquelle la personne ou la société réside et sont définis en proportion de l'impôt cantonal. La Suisse a entrepris récemment une réforme de sa fiscalité directe. Une nouvelle loi fédérale est entrée en vigueur en 1995 et une loi sur l'harmonisation fiscale oblige les cantons à aligner leur législation sur plusieurs principes essentiels. La fixation des barèmes, les taux d'imposition et les montants exonérés d'impôt restent cependant de leurs compétences.

#### 1.2 Administration fiscale

La législation fiscale fédérale valaisanne prévoit que l'impôt sur le revenu et la fortune est déterminé et prélevé par l'administration fiscale cantonale/communale. Selon la loi sur l'impôt fédéral direct, l'administration fiscale fédérale n'a qu'un rôle de surveillance et ne prélève pas directement d'impôt sur le revenu. Les autorités fiscales fédérales gèrent cependant l'impôt anticipé sur les dividendes, intérêts et autres rendements, les droites de timbres et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## 2. Fiscalité des personnes physiques

### 2.1 Résidence et domicile

Les personnes physiques sont considérées comme résidentes et donc assujetties à l'impôt suisse si elles ont leur domicile légal en Suisse ou ont l'intention d'y séjourner au moins 30 jours. Elles sont soumises à l'impôt fédéral, cantonal et communal sur les revenus réalisés dans le monde entier, à l'exception des revenus immobiliers et des revenus



provenant d'établissements stables (base fixe d'affaires) situés hors de Suisse. L'impôt sur la fortune est soumis aux mêmes principes. Les personnes physiques sont assujetties aux impôts suisses dès le premier jour de résidence jusqu'à ce qu'elles quittent officiellement le pays.

## **2.2 Taux fiscal**

Le taux maximum de l'impôt cantonal et communal est de 29% dans le canton du Valais. Dans la plupart des communes, ce maximum n'est cependant pas atteint en raison de l'application d'un coefficient municipal bas. De fortes réductions du taux fiscal sont accordées aux contribuables mariés et aux familles. Le taux de l'impôt fédéral est progressif avec un maximum de 11.5% du revenu imposable. Un impôt sur la fortune n'est prélevé qu'aux niveaux cantonal et communal. Il est de 0.75% en Valais.

## **2.3 Revenu imposable**

En général, tous les revenus des personnes physiques résidant dans le pays, quelle que soit leur source, sont soumis à l'impôt fédéral, cantonal et communal. Ces revenus incluent, mais ne s'y limitent pas à, la rémunération d'un emploi (y compris les avantages en nature), les honoraires des administrateurs, les revenus des investissements privés, tels qu'intérêts et dividendes et les revenus immobiliers. Les gains en capital sur les investissements privés mobiliers, par exemple sur les actions obligations et tires similaires ne sont pas imposés en Suisse pour les personnes physiques qui y résident.

## **2.4 Taxation**

L'impôt est taxé sur une base annuelle.

## **2.5 Impôt à la source**

Les personnes physiques sont généralement imposées sur la base de leur déclaration fiscale. Les étrangers sont cependant soumis à un impôt à la source prélevé sur leur salaire. Cela signifie que l'employeur retient un pourcentage du revenu (correspondant au taux défini chaque année par l'autorité fiscale). L'impôt à la source couvre l'impôt fédéral, cantonal et communal. Dans le canton du Valais, l'impôt retenu à la source peut constituer l'obligation fiscale finale et l'expatrié n'a pas à remplir de déclaration, par exemple si le revenu brut n'excède pas un certain montant. Les procédures d'enregistrement et de paiement varient fortement de cas en cas en fonction de conditions individuelles.

## **2.6 Imposition d'après la dépense pour les étrangers**

L'imposition d'après la dépense est une forme d'imposition par estimation. L'impôt est calculé en fonction de l'impôt le plus élevé résultant soit des dépenses, soit des revenus de source suisse et de la fortune suisse nette ainsi que des revenus bénéficiant de dégrèvements d'impôt étranger. Les dépenses prises en considération correspondent au coût de la vie annuel. Par simplification il est fixé généralement à cinq fois le coût du logement en Suisse. Si l'impôt est déterminé sur la base des dépenses plutôt que sur des éléments d'origine suisse ou assimilé, il n'y a pas d'imposition de la fortune. L'avantage de ce genre de taxation est qu'elle ne tient pas compte des revenus et de la fortune de source



étrangère et que certains éléments du revenu ne sont pas imposés en Suisse. Une des conditions fondamentales à ce type de taxation est qu'aucune activité lucrative ne soit exercée en Suisse.

## **2.7 Trusts**

La Suisse, pays de tradition de droit civil, n'a pas de prescriptions légales pour les trusts. Pourtant, les autorités valaisannes reconnaissent en général la validité d'un trust étranger, s'il a été régulièrement constitué sous une juridiction étrangère. En raison du fait qu'il existe de nombreuses formes de trusts, les implications fiscales peuvent être très différentes. Les principaux impacts à examiner résultent de l'établissement du trust, des distributions de capital et de rendements, de même que le décès du settlor. Si un citoyen suisse crée un trust, l'autorité fiscale ne le reconnaît généralement pas.

## **2.8 Planification**

Les lois fiscales et les taux varient fortement à l'intérieur du canton, le choix du lieu de résidence est un élément important dans la planification des obligations fiscales. Les employés qui bénéficient de «stock options» réalisent un revenu imposable à la date de l'octroi. L'exercice de l'option et/ou la vente des actions ou des sous-jacents n'entraîne pas d'autre imposition, car ces événements sont en général considérés comme une transaction exempte de gain en capital. Les versements à des caisses de pension sont déductibles du revenu imposable et ne sont imposés que quand la pension est payée (soit sous forme de capital ou de versements mensuels). Souvent les expatriés ont une couverture insuffisante selon les normes des caisses de pension suisses. Cela est dû au salaire plus bas touché à l'étranger ou à l'entrée tardive dans la caisse de pension. Dans quelques cas, il est possible de compenser la couverture d'assurance manquante et de déduire fiscalement ces contributions supplémentaires à la caisse de pension.

